



## **EQUIPEMENT TERRE ADELIE REGLEMENT PARTICULIER**

Adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2016  
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2016  
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2017  
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2017

### **Article 1- Mission**

L'équipement Terre Adélie est un établissement d'accueil au sens défini par le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifié par les décrets n° 2007-230 du 20 février 2007 et n°2010-613 du 7 juin 2010.

### **Article 2 – Organisation**

La direction de l'établissement est assurée par une infirmière puéricultrice. Elle est assistée par une directrice adjointe, éducatrice de jeunes enfants.

La continuité des fonctions de direction est assurée par la directrice et son adjointe, présentes en alternance sur toute l'amplitude horaire d'ouverture.

En l'absence de l'une d'entre elles, la continuité de la fonction de direction est assurée en liaison avec les équipes de direction des différents établissements et services d'accueil municipaux.

### **Article 3 – Règlement de la crèche**

Le règlement général de l'accueil collectif s'applique à l'équipement.  
Le règlement de la Régie Enfance Famille s'applique en matière de tarification.

### **Article 4 – Contrats d'accueil**

L'établissement propose des contrats de réservations horaires, à minima de 10 %, ainsi que des contrats de réservation par créneaux :

Une matinée ou un après-midi équivaut à 4h00.

La plage horaire entre 12 h – 14 h équivaut à 2h00.

Les repas, goûters, couches et soins d'hygiène sont fournis par la structure.

### **Article 5 – Publicité**

Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles.

Un exemplaire est affiché dans l'établissement à la vue des familles.